

Personnel - Animation-Prévention-Formation - Emploi d'animateur socio-culturel

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le fonctionnement des Maisons Pour Tous (MPT), qui relève du Service Animation-Prévention-Formation nécessite la présence d'animateurs socio-culturels, qu'ils soient responsables de structure (MPT) ou responsables de secteur.

Pour ce qui est du recrutement de ces agents, les statuts particuliers des cadres d'emplois ne comportent pas de dispositions spécifiques pour l'animation. En effet, une option animation avait été mise en place dans la filière administrative en 1988, au titre des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux. Cette option, après une interruption en 1990 et 1991, a été prorogée à titre transitoire en 1992. Elle n'a pas été renouvelée en 1993.

Pour pourvoir ces emplois d'animateurs socio-culturels, la Ville de Besançon est dans l'obligation de recourir à des agents non titulaires. Leur recrutement entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la loi 94.1134 du 27 décembre 1994 (article 34 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée), la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi occupé par un agent non titulaire doit désormais apporter certaines précisions concernant cet emploi.

Le contrat de travail d'un animateur socio-culturel responsable de secteur arrivant à échéance, il importe, afin de satisfaire au contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux notamment lors de la transmission du contrat concerné, que le Conseil Municipal se prononce sur la pérennité de l'emploi correspondant.

Cet emploi d'animateur socio-culturel à temps complet, au Service Animation-Prévention-Formation, serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

L'agent nommé percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente :

* au 1^{er} échelon du grade de rédacteur s'il ne justifie pas du BAFD, BEATRP ou tout diplôme permettant auparavant l'accès à l'option animation du concours de rédacteur,

* à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur avec avancement d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour ce grade), sans préjudice de l'indice éventuellement détenu au titre d'un précédent contrat dans les services municipaux.

Il est précisé que pourraient être pris en compte 50 % de l'ancienneté depuis le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme visé ci-dessus.

Le contrat serait établi pour une durée d'un an. A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi d'animateur socio-culturel, responsable de secteur, contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

M. DUVERGET : Monsieur le Maire, tout à l'heure en préambule du Conseil Municipal de notre session d'aujourd'hui, vous avez évoqué les incidents dans certains quartiers de Besançon. Au moment où vous recrutez, en faisant appel à un nouvel emploi d'animateur socio-culturel, la question que je pose à l'assemblée est : ne peut-on imaginer un système type zone d'éducation prioritaire ? Aujourd'hui, le système éducatif permet aux enseignants qui sont volontaires pour aller dans les zones dites d'éducation prioritaire d'avoir des promotions un peu plus rapides. Connaissant ces quartiers, et si vous souhaitez qu'on agisse d'une certaine façon unitaire dans cette ville par rapport à la situation actuelle, sachant qu'il est nécessaire que des personnels restent un temps certain dans un même quartier car la connaissance mutuelle est une affaire de construction progressive de tous les jours -mais en même temps ces personnels peuvent être enclins à un certain découragement face aux difficultés- ne serait-il pas possible, par un système inégalitaire à ce moment-là de traitement, de favoriser ces personnels ?

M. LE MAIRE : Il faudrait donc faire un cas particulier pour certains secteurs dits zone d'éducation prioritaire. C'est une suggestion intéressante qu'on fera étudier par la commission responsable.

M. PINARD : Puisque M. DUVERGET a évoqué la question des zones d'éducation prioritaire, je voudrais rappeler quand même que leur carte est figée et ne correspond pas forcément à nos points difficiles. Nous avons, par une classification ministérielle, une seule zone d'éducation prioritaire sur Besançon qui est Montrapon. Les Clairs-Soleils ne sont pas en zone d'éducation prioritaire. Il faudra quand même revoir un jour cette carte ! Au demeurant, nous avons une seule zone d'éducation prioritaire alors qu'il y en a 7 ou 8 dans le pays de Montbéliard !

M. LE MAIRE : Problème à revoir également pour la délimitation de ces zones d'éducation prioritaire.

M. JACQUEMIN : Je rejoins le point de vue de M. PINARD. Il faudrait qu'il nous rappelle de quand date l'arrêté des zones actuelles, mais il doit être déjà ancien.

M. LE MAIRE : 1986.

M. JACQUEMIN : Et je crois qu'il y a tout à fait besoin aujourd'hui d'une actualisation de ce classement.

M. FOUSSERET : Il faudrait qu'on en parle à un parlementaire !

M. LE MAIRE : Donc vous vous rejoignez, merci !

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Personnel, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.